



Voix du républicanisme dans l'Encyclopédie. Harrington, Montesquieu, Jaucourt

Céline Spector

► To cite this version:

Céline Spector. Voix du républicanisme dans l'Encyclopédie. Harrington, Montesquieu, Jaucourt. G. Barroux et F. Pépin. Le Chevalier de Jaucourt, l'homme aux dix-sept mille articles, p. 119-142, 2015. hal-02475985

HAL Id: hal-02475985

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-02475985>

Submitted on 12 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Voix du républicanisme dans *L'Encyclopédie*. Harrington, Montesquieu, Jaucourt ¹

Céline Spector*

M. de Montesquieu tenant le bout du fil est entré dans ce labyrinthe, l'a tout vû, en a peint le commencement, les routes, & les détours, dans un tableau lumineux dont je viens de donner l'esquisse, en empruntant perpétuellement son crayon, je ne dis pas *son coloris* ².

YA-T-IL UNE THÉORIE de la liberté politique dans *L'Encyclopédie* et Jaucourt en est-il l'auteur ? Répondre à cette question revient à se demander ce que devient une œuvre complexe et subtile de philosophie politique dans une encyclopédie, et ce que devient Montesquieu sous la plume de Jaucourt ³. Sachant que l'auteur de *L'Esprit des lois*, d'abord

* Céline Spector, Université Bordeaux 3-SPH.

1 Cette contribution est une version amendée de mon article, « Y a-t-il une politique des renvois dans *L'Encyclopédie* ? Montesquieu lu par Jaucourt », dans F. Guénard, F. Markovits et M.-F. Spallanzani (dir.), « L'ordre des renvois dans *L'Encyclopédie* », *CRP*, n° 51, 2007, p. 251-283. Je remercie chaleureusement Robert Morrissey pour ses suggestions précieuses sur la version préparatoire de cet article.

2 Jaucourt, FIEF, VI, 693 b.

3 Pour les citations, voir le magnifique outil que constitue l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, ARTFL, R. Morrissey (dir.), <http://encyclopedia.uchicago.edu>. Il faut aussi rendre hommage aux travaux pionniers de G. Benrekassa, « *L'Esprit des lois* dans *L'Encyclopédie* : de la liberté civile à la contribution citoyenne, des droits subjectifs au "pacte social" », dans M. Porret et C. Volpillac-Augier (dir.), *Le Temps de Montesquieu*, Genève, Droz, 2002, p. 253-274. Voir également G. Zamagni, « Jaucourt, interprète (originale ?) de Montesquieu per l'*Encyclopédie* », dans D. Felice (dir.), *Montesquieu e i suoi interpreti*, Pise, ETS, 2005, vol. I, p. 109-129. Voir enfin C. Volpillac-Augier, « Pénélope devant la Toile : les *Considérations sur les Romains* de Montesquieu lues par l'*Encyclopédie* », Actes du colloque « *L'Encyclopédie* en ses nouveaux atours », *RDE*, n° 31-32, avril 2002, p. 177-187.

convié par d'Alembert pour la rédaction des articles DÉMOCRATIE et DESPOTISME, a poliment décliné l'invitation (inscrivant son apport sous le signe de l'article GOÛT⁴), qu'advient-il donc de ses propositions complexes en faveur de la liberté politique ?

Plusieurs précautions de méthode doivent préliminer à l'analyse. En premier lieu, l'*Encyclopédie* ne livre à l'évidence aucune cohérence théorique ou politique ; l'unité de l'auteur des articles ne préjuge pas de l'unité doctrinale⁵. En second lieu, Jaucourt n'est pas un « écrivain politique », au même titre que Locke ou Montesquieu : nul ne peut dire au juste jusqu'où le compilateur prolixe et baroque assume les vues qu'il expose⁶. Enfin, se pose la question de l'usage de l'art d'écrire⁷ : sans souscrire ici à une lecture straussienne (l'*Encyclopédie* ne doit pas *a priori* faire la part de l'ésotérique et de l'exotérique), il serait peu sérieux de négliger la part de la prudence et surtout de la stratégie rhétorique, qui n'est pas propre à Montesquieu – comme le relevait d'Alembert dans son *Éloge*⁸. Sans qu'il faille parler de « double discours », l'art d'écrire se décèle dans d'autres articles religieux ou politiques (et l'on pense bien sûr à l'article AUTORITÉ POLITIQUE de Diderot⁹). À propos de Jaucourt,

4 Voir G. Benrekassa, « Encyclopédie » dans le *Dictionnaire Montesquieu*, C. Volpilhac-Augier (dir.) <http://w7.ens-lsh.fr/dictionnaire-montesquieu/index.php?id=471>. Je me permets de renvoyer également à mon article « Essai sur le goût » <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/index.php?id=237>.

5 Voir G. Benrekassa, « De l'*Encyclopédie* aux encyclopédies : proposer et communiquer un état du savoir », *RDE*, n° 18-19, 1995, p. 157-169 ; « Penser l'encyclopédique : l'article ENCYCLOPÉDIE de l'*Encyclopédie* », dans *Le Langage des Lumières. Concepts et savoir de la langue*, Paris, P.U.F., 1995, p. 232-262 ; « Fiscalité et ordre social, de *L'Esprit des lois* à l'*Encyclopédie* : bénéfices des médiations informatiques », *RDE*, n° 31-32, avril 2002, p. 251-265.

6 Voir D. Edelstein, « Humanism, l'esprit philosophique, and the *Encyclopédie* », *Republics of Letters : A Journal for the Study of Knowledge, Politics, and the Arts*, n° 1, mai 2009 (<http://rofl.stanford.edu/node/27>).

7 Voir notamment G. A. Perla, « La philosophie de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* », *Revue de l'histoire des religions*, tome 197, n° 1, 1980, p. 59-78.

8 D'Alembert, *Éloge de Montesquieu*, dans Montesquieu, *Œuvres complètes*, A. Nagel (éd.), Paris, Masson, 1950, t. I, p. xvii-xviii.

9 J. Proust semble prendre à la lettre le refus exprimé par Diderot à la fin de son article, sans prendre en compte les méandres de l'art d'écrire. Mais les implications de la théorie de la souveraineté du peuple n'ont pas échappé aux lecteurs de Diderot (voir la lettre de A. Deleyre à Rousseau du 20 juillet 1756, *Correspondance Complète*, A. Leigh éd., Genève, 1967, t. IV, p. 20-21 ; et l'auteur de *La Religion vengée*, t. X, 1760, p. 244-245). Voir G. Goggi, « Quelques images du langage politique de Diderot » et G. Imbruglia, « Indignation et droits de l'homme », dans G. Goggi et D. Kahn (dir.), *L'Édition du dernier Diderot*, Paris, Hermann, 2007, p. 66-122 et p. 125-176 ; Ch. Hamel, « Jusnaturalisme et républicanisme dans la philosophie politique de Diderot », dans *Filósofos, filosofía y filosofías en la Encyclopédie de Diderot y d'Alembert*, op. cit., p. 189-222.

Jean Haechler évoque non seulement le « combat frontal » du huguenot luttant contre l'Église romaine, mais aussi la « guerre d'embuscade ¹⁰ » (tactiques de dissimulation, valorisation subtile des ennemis, parallèles ingénieux) afin de tromper les censeurs. Prudence, d'abord : l'article DESPOTISME, inspiré par ailleurs de Montesquieu, omet le passage de *L'Esprit des lois* où la référence à Louis XIV était diaphane, et s'achève sur un hommage (ironique ?) au monarque Très Chrétien : la souveraineté illimitée serait étrangère à l'esprit du Christianisme, car la créature ne peut s'arroger un pouvoir arbitraire et sans règle ¹¹. Ironie, ensuite : Louis XIV aurait « toujours reconnu qu'il ne pouvait rien de contraire aux droits de la nature, aux droits des gens, & aux lois fondamentales du royaume ¹² ». Audace enfin ; l'article PEGU, directement emprunté à *L'Esprit des lois* mais censuré : « On dit que les points principaux de leur religion, sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela, ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit ; [et vraisemblablement ils ont raison] ¹³ ».

Il reste que ce statut auctorial ambigu n'interdit pas de s'interroger sur une véritable greffe, puisque Montesquieu est sans aucun doute le mentor de Jaucourt en politique. Sous sa plume, Montesquieu est en quelque sorte mis au parfum de la loi naturelle et réintégré à une théorie du contrat qui redonne ses droits à la question de la légitimité et de la justice. Peut-être y a-t-il ici la condition d'un usage subversif de sa *lettre* ¹⁴. La question se pose donc : comment Jaucourt a-t-il pu faire entendre la voix de celui qui fut à la fois considéré, par Voltaire notamment, comme l'auteur d'un « code de la raison et de la liberté ¹⁵ », et

10 J. Haechler, *L'Encyclopédie de Diderot et de ... Jaucourt, op. cit.*, p. 437. Voir les chapitres sur le politique, p. 253-323. Sur le protestantisme, voir l'article censuré « Religion protestante », qui se réfère à Rousseau.

11 « Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout... » (*EL*, II, 5 ; voir DESPOTISME, IV, 887) ; et la fin de l'article : « Dans le Christianisme au contraire... » (888 b). Voir G. Zamagni, art. cité, p. 121-123.

12 DESPOTISME, IV, 889 a.

13 PEGU, XII, 240. Le dernier membre de phrase, censuré par Le Breton et donc non publié dans le tome XII, est ajouté à la formule de Montesquieu. Voir *De l'esprit des lois*, désormais *EL*, XXIV, 8.

14 Voir notre article, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », dans C. Volpilhac-Augier (dir.), *Montesquieu en 2005*, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

15 Voltaire, *Commentaire sur L'Esprit des lois* (1777), dans *Montesquieu. Mémoire de la critique*, textes choisis et présentés par C. Volpilhac-Augier, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003, avant-propos, p. 499. Voltaire souligne cependant que

accusé, par le pseudo-Helvétius, de « composer avec le préjugé ¹⁶ » ? Comment concevoir l'appropriation de l'illustre philosophe qui, selon les termes de Rousseau, n'a pas su fonder le droit politique ¹⁷, et qui n'a pas voulu, selon Condorcet, sacrifier sans état d'âme abus aristocratiques et coutumes iniques ¹⁸ ?

Allant à l'encontre d'une vision trop « modérée » de Jaucourt ¹⁹, cette contribution entend élucider la manière dont Montesquieu fut « greffé » sur une critique subversive de la tyrannie d'esprit sidneysien ou lockien ²⁰, mais non sur une défense du gouvernement populaire dans l'esprit de Harrington. Après avoir analysé la nature des républiques selon Jaucourt, je montrerai que celui-ci entérine le réalisme de

Montesquieu aurait dû consacrer son ouvrage à « corriger nos lois » plutôt qu'à railler le grand vizir et le divan (§ 30, p. 518).

- 16 La publication, en 1795, dans les *Œuvres complètes* d'Helvétius (Paris, Didot), d'une lettre apocryphe, dite d'Helvétius à Saurin (lettre qui sera ensuite souvent insérée dans les éditions des *Œuvres* de Montesquieu) témoigne des réserves de certains Philosophes à l'égard de Montesquieu : « Avec le genre d'esprit de Montaigne, il a conservé ses préjugés d'homme de robe et de gentilhomme : c'est la source de toutes ses erreurs » (*Œuvres complètes*, Paris, Servière, 1995, t. V, p. 212). Sur les grandes interprétations de Montesquieu jusqu'au xx^e siècle, voir *Montesquieu et la Révolution*, G. Benrekassa et J. Ehrard (dir.), *DHS*, n° 21, 1989, p. 5-186.
- 17 « Le droit politique est encore à naître [...] Le seul moderne en état de créer cette grande et inutile science eût été l'illustre Montesquieu. Mais il s'est gardé de traiter des principes du droit politique ; il se contenta de traiter du droit positif des gouvernements établis, et rien au monde n'est plus différent que ces deux études » (Rousseau, *Émile*, dans *Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, t. IV, 1969, p. 836).
- 18 « Pourquoi n'a-t-il établi aucun principe pour apprendre à distinguer, parmi les lois émanées d'un pouvoir légitimes, celles qui sont injustes et celles qui sont conformes à la justice ? » (Condorcet, *Observations sur le XXIX^e livre de L'Esprit des lois*, en annexe des *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 7, Caen, Centre de publications de l'Université de Caen, 1985, p. 144).
- 19 Voir F. A. Kafker, *The Encyclopedists and the French Revolution*, Columbia University, PhD, 1961 ; *The Encyclopedists as a group : a collective biography of the authors of the Encyclopédie*, Oxford, Voltaire Foundation, 1996, p. 65-86 ; et D. Edelstein, qui atténue la portée subversive de l'*Encyclopédie* au nom de l'alliance étroite entre gens du monde et gens de lettres (*The Enlightenment. A Genealogy*, Chicago, The University of Chicago Press, 2010, p. 92-98).
- 20 Je ne partage pas la thèse polémique de J. G. A. Pocock, qui minore l'influence du second *Traité* (« Negative and Positive aspects of Locke's Place in Eighteenth-Century Discourse », *John Locke and Immanuel Kant*, M. P. Thomson éd., Berlin, Dunker et Humbolt, 1991, p. 45-61). Plutôt que Ross Hutchison (*Locke in France, 1688-1734*, Oxford, Voltaire Foundation, 1991), on consultera sur la diffusion de la traduction Mazel S.J. Savonius, « Locke in French : the *Du gouvernement civil* of 1691 and its readers », *The Historical Journal*, Vol. 47, n° 1, mars 2004, p. 47-79. Sur les usages de « démocratie » avant la Révolution et l'influence de Locke, voir le livre précieux de J.-M. Goulemot, *Discours, histoire et révolutions*, Paris, Union générale d'édition, 1975, chap. V.

Montesquieu quant au statut des républiques modernes, tout en portant au pinacle la Constitution d'Angleterre. Enfin, je proposerai l'hypothèse selon laquelle Jaucourt acclimate une certaine version du républicanisme anglais contre une autre, pour mieux défendre, contre le pouvoir arbitraire, le droit de résistance à l'oppression ²¹.

La république, meilleure forme de gouvernement ?

Depuis les travaux récents de Keith Baker, Eric Nelson ou Rachel Hammersley, la question des voies plurielles et des modes d'expression complexes du républicanisme se pose, au-delà du paradigme univoque de l'École de Cambridge ²². Qu'en est-il chez Jaucourt ? L'article SOUVERAINETÉ refuse d'abord tout consentement forcé à l'origine de la souveraineté, et évoque la souveraineté originaire du peuple autant que la visée de liberté des sujets ²³. L'article fut censuré par Le Breton pour la phrase suivante : « [Dès que les souverains perdent de vue cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers ou à leurs caprices, la souveraineté dégénère en tyrannie, et dès-lors elle cesse d'être une autorité légitime] ». Dans le même esprit, l'article GOUVERNEMENT met d'emblée l'accent sur le principe du libre consentement. Enfin, Jaucourt

21 Selon E. Tillet, « grâce à la plume prolixe du chevalier de Jaucourt, l'*Encyclopédie* fut une formidable chambre d'écho du modèle anglais. Au fil de nombreux articles consacrés à l'Angleterre (COMTE, LONDRES, MILICE, SHIP MONEY, KESTEVEN...), l'encyclopediste réformé fait œuvre de vulgarisateur insatiable d'un idéal de gouvernement tempéré, en conjuguant les thèses de Locke avec les innovations constitutionnelles de Montesquieu » (*La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 302). E. Tillet ajoute : « Il serait cependant injuste de réduire Jaucourt au simple rang de glossateur de *L'Esprit des lois*. Nourri des lectures de Locke, de Sidney et des justnaturalistes, Jaucourt reprend à son compte l'hypothèse contractuelle de la monarchie, ce qui le conduit à critiquer vertement la doctrine jacobite de l'obéissance passive » (p. 303). Contre le pouvoir arbitraire, l'article PRÉROGATIVE ROYALE semble inspiré de Locke.

22 Voir J.-M. Goulemot, « Du républicanisme et de l'idée républicaine au XVIII^e siècle », dans F. Furet et M. Ozouf (dir.), *Le Siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 25-56 ; K. M. Baker, « Transformations of Classical Republicanism in Eighteenth Century France », *The Journal of Modern History*, n° 73, March 2001, p. 32-53.

23 XV, 545. La définition de la souveraineté glisse ainsi jusqu'à changer de sens : « on peut la définir avec Pufendorf, le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déferé à une seule ou à plusieurs personnes, pour y maintenir l'ordre au-dedans, & la défense au-dehors, & en général pour se procurer sous cette protection un véritable bonheur, & surtout l'exercice assuré de leur liberté » (je souligne).

définit le meilleur gouvernement comme 1) celui où la liberté est le mieux garantie, 2) le mieux adapté au peuple qu'il régit et 3) celui qui contribue au *plus grand bonheur du plus grand nombre*. Selon Jaucourt, ces critères sont compatibles. Le bonheur du peuple ne réside pas seulement dans sa sûreté et dans son bien-être, mais dans sa liberté : « Le plus grand bien du peuple, c'est sa liberté ²⁴ ».

À cet égard, Jaucourt infléchit Montesquieu en s'inscrivant dans un horizon perfectionniste. Dans l'article GOUVERNEMENT toujours, la « politique négative » et le pluralisme politique de *L'Esprit des lois* ²⁵ font place à une politique rationnelle susceptible de progrès. Jaucourt entend définir les « maximes capitales de la *bonne politique* » et se rapprocher autant que possible d'un modèle de perfection qui réaliserait le « bien de la société » :

Il est sans-doute important de rechercher, en partant d'après ce principe, quel seroit dans le monde le plus parfait *gouvernement* qu'on pût établir, quoique d'autres servent aux fins de la société pour laquelle ils ont été formés ; & quoiqu'il ne soit pas aussi facile de fonder un nouveau *gouvernement*, que de bâtir un vaisseau sur une nouvelle théorie, le sujet n'en est pas moins un des plus dignes de notre curiosité. Dans le cas même où la question sur la meilleure forme de *gouvernement* seroit décidée par le consentement universel des politiques, qui sait si dans quelques siècles il ne pourroit pas se trouver une occasion de réduire la théorie en pratique, soit par la dissolution d'un ancien *gouvernement*, soit par d'autres événements qui demanderoient qu'on établît quelque part un nouveau *gouvernement* ? Dans tous les cas il nous doit être avantageux de connoître ce qu'il y a de plus parfait dans l'espece, afin de nous mettre en état de rapprocher autant qu'il est possible toutes constitutions de *gouvernement* de ce point de perfection, par de nouvelles lois, par des altérations imperceptibles dans celles qui regnent, & par des innovations avantageuses au bien de la société. La succession des siècles a servi à perfectionner plusieurs arts & plusieurs sciences ; pourquoi ne serviroit-elle pas à perfectionner les différentes sortes de *gouvernements*, & à leur donner la meilleure forme ? (GOUVERNEMENT, VII, 790 b)

Quelle serait donc la « meilleure forme » de gouvernement, celle qui permettrait d'assurer, sous la forme d'une sainte Trinité, *prospérité, sûreté, liberté* politique (VII, 790) ? Afin d'y répondre, on suivra les méandres

24 GOUVERNEMENT, VII, 790 b.

25 Sur la « politique négative » de Montesquieu, voir B. Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998 ; et sur l'indétermination du bien politique dans *L'Esprit des lois*, voir B. Manin, « Montesquieu et la politique moderne », *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 197-229, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois, op. cit.*, p. 171-231. Je me permets également de renvoyer à mon *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010. On consultera également F. Markovits, *Montesquieu. Le droit et l'histoire*, Paris, Vrin, 2008.

des articles RÉPUBLIQUE, DÉMOCRATIE, OLIGARCHIE, MONARCHIE, TYRANNIE et DESPOTISME, véritable massif inspiré en partie de Locke, de Sydney, mais surtout (rendons à César ce qui est à César), de Montesquieu²⁶.

L'article DÉMOCRATIE reflète d'abord la séquence (en accéléré !) des livres II à VIII de *L'Esprit des lois*. Jaucourt le confesse à la fin de l'article :

Voilà presque un extrait du livre de l'esprit des lois sur cette matiere ; & dans tout autre ouvrage que celui-ci, il auroit suffi d'y renvoyer. Je laisse aux lecteurs qui voudront encore porter leurs vûes plus loin, à consulter le chevalier Temple, dans ses œuvres posthumes ; le traité du gouvernement civil de Locke, & le discours sur le gouvernement par Sidney. (DÉMOCRATIE, IV, 818)

Outre l'intéressante « ligne » philosophique et politique ainsi créée (Temple-Locke-Sidney-Montesquieu), il faut relever l'inspiration institutionnelle de *L'Esprit des lois* : la nature de la démocratie réside dans la souveraineté du peuple en corps ; son principe est la vertu, définie comme amour des lois et de la patrie, amour de l'égalité et de la frugalité. La dette est infinie, et il serait fastidieux de restituer ici toutes les lettres de créance.

Mais à l'article DÉMOCRATIE toujours, la compilation s'accompagne aussi de plusieurs passages du *cru Jaucourt*, et l'on évoquera à ce titre trois différences notables.

La première concerne le lien entre démocratie et justice ou équité naturelle. C'est ce dont témoigne l'irruption du « je » dans un passage délicat :

Quoique je ne pense pas que la démocratie soit la plus commode & la plus stable forme du gouvernement ; quoique je sois persuadé qu'elle est désavantageuse aux grands états, je la crois néanmoins une des plus anciennes parmi les nations qui ont suivi comme équitable cette maxime : « Que ce à quoi les membres de la société ont intérêt, doit être administré par tous en commun ». L'équité naturelle qui est entre nous, dit Platon, parlant d'Athènes sa patrie, fait que nous cherchons dans notre gouvernement une égalité qui soit conforme à la loi, & qu'en même tems nous nous soumettons à ceux d'entre nous qui ont le plus de capacité & de sagesse. (DÉMOCRATIE, IV, 818)

26 L'article ARISTOCRATIE n'est pas de Jaucourt mais de l'abbé Mallet. Les articles RÉPUBLIQUE D'ATHÈNES, RÉPUBLIQUE ROMAINE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE sont également très inspirés de Montesquieu.

Contrairement à Montesquieu, Jaucourt réfère à « l'équité naturelle » le principe de participation de tous aux affaires communes ²⁷. Corrélativement, l'article LACÉDÉMONE substitue au discours ambivalent de Montesquieu un éloge enthousiaste pour la république vertueuse, modèle de rationalité et de citoyenneté, d'union intime des lois et des mœurs ²⁸. L'article LÉGISLATEUR de Saint-Lambert louera au demeurant le fait que

Dans les démocraties, les citoyens, par les lois constitutives, étant plus libres & plus égaux que dans les autres gouvernements ; dans les démocraties, où l'État, par la part que le peuple prend aux affaires, est réellement la possession de chaque particulier, où la faiblesse de la patrie augmente le patriotisme, où les hommes dans une communauté de périls deviennent nécessaires les uns aux autres, & où la vertu de chacun d'eux se fortifie & jouit de la vertu de tous ; dans les démocraties, dis-je, il faut moins d'art & moins de soin que dans les États où la puissance & l'administration sont entre les mains d'un petit nombre ou d'un seul. (LÉGISLATEUR, IX, 358 b)

La seconde différence concerne le lien entre démocratie et progrès de l'esprit. Jaucourt déploie là encore, de son propre cru, une théorie des mérites de la démocratie antique, « nourrice des grands hommes », véritable méritocratie susceptible d'élever les esprits et de susciter des vertus héroïques ²⁹.

27 Que Platon soit convoqué comme défenseur de la démocratie surprend moins à la lecture de l'article RÉPUBLIQUE DE PLATON, où Jaucourt s'inspire encore de Montesquieu (IV, 6). La république platonicienne a beau être une fiction, c'est une fiction réalisée dans certaines républiques grecques grâce à une législation restrictive et rigoureuse (communauté des biens, restriction et régulation des échanges, clôture).

28 Dans l'article GOUVERNEMENT, Sparte apparaît comme un modèle accompli de stabilité et de liberté. Sparte est présentée comme un gouvernement mixte, mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, susceptible de neutraliser les effets pernicioeux des trois régimes (arbitraire du pouvoir d'un seul, injustice du pouvoir de quelques uns, domination aveugle de tous), loin de l'interprétation de Montesquieu, qui donnait Rome et non Sparte comme modèle possible de l'harmonie des pouvoirs (EL, XI, 12-19) et n'invoquait pas le thème du gouvernement mixte. Voir LACÉDÉMONE, IX, 152-160 (« Quelle société offrit jamais à la raison un spectacle plus éclatant & plus sublime ! », 160 a). Voir LOI : chez les Spartiates, « les lois & les mœurs intimement unies dans le cœur des citoyens n'y faisaient, pour ainsi dire, qu'un même corps. Mais ne nous flattons pas de voir Sparte renaître au sein du commerce & de l'amour du gain » (IX, 644 b).

29 « Il me semble que ce n'est pas sans raison que les *démocraties* se vantent d'être les nourrices des grands hommes. En effet, comme il n'est personne dans les gouvernements populaires qui n'ait part à l'administration de l'état, chacun selon sa qualité & son mérite ; comme il n'est personne qui ne participe au bonheur ou au malheur des événements, tous les particuliers s'appliquent & s'intéressent à l'envi au bien commun, parce qu'il ne peut arriver de révolutions qui ne soient utiles ou préjudiciables à tous :

Enfin, comme l'a relevé Gianmaria Zamagni³⁰, Jaucourt donne un relief inédit aux assemblées citoyennes :

Mais avant que de passer plus avant, il est nécessaire de remarquer que dans la démocratie chaque citoyen n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie ; ce pouvoir réside dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les lois. [...] la démocratie ne se forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes. (DÉMOCRATIE, IV, 816 b)

Jaucourt évoque certes le mode d'expression du suffrage en démocratie (public ou secret), selon l'analyse de *L'Esprit des lois* – il reprend notamment la formule de Montesquieu qui suscitera l'ironie d'Althusser (il faut que « le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages³¹ »). Mais le chevalier l'illustre à partir de l'exemple de Genève et non de Rome³². L'article RÉPUBLIQUE, surtout, infléchit l'analyse de *L'Esprit des lois* par de modestes ajouts qui en altèrent le ton. Au début : « Les républiques modernes sont connues de tout le monde ; on sait quelle est leur force, leur puissance & leur liberté ». À la fin : « A Genève on ne sent que le bonheur & la liberté³³ ». Jaucourt admire l'ordre et la liberté des cantons suisses – ce que confirme l'article SUISSE, qui envisage au demeurant que les cantons pratiquent différentes formes de républiques, démocratiques ou aristocratiques selon que le peuple en corps, ou une partie du peuple seulement, exerce la souveraine puissance³⁴. À l'article, NOBLESSE, il souligne que

de plus, les *démocraties* élèvent les esprits, parce qu'elles montrent le chemin des honneurs & de la gloire, plus ouvert à tous les citoyens, plus accessible & moins limité que sous le gouvernement de peu de personnes, & sous le gouvernement d'un seul, où mille obstacles empêchent de se produire. Ce sont ces heureuses prérogatives des *démocraties* qui forment les hommes, les grandes actions, & les vertus héroïques. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur les républiques d'Athènes & de Rome, qui par leur constitution se sont élevées au-dessus de tous les empires du monde. Et partout où l'on suivra leur conduite & leurs maximes, elles produiront à peu près les mêmes effets » (IV, 816).

30 Art. cité.

31 Voir *EL*, II, 2. Et L. Althusser, *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Paris, P.U.F., 1959.

32 « A Genève, dans l'élection des premiers magistrats, les citoyens donnent leurs suffrages en public, & les écrivent en secret : en sorte qu'alors l'ordre est maintenu avec la liberté » (IV, 817 a). Voir G. Zamagni, art. cité, p. 116-119. Il faudrait ajouter que Jaucourt serait ici plus proche du Montesquieu des *Lettres persanes*.

33 RÉPUBLIQUE, XIV, 151 a.

34 Voir aussi LÉGISLATEUR de Saint-Lambert, IX, 358 b : « Voyez les Suisses, ce peuple citoyen, respecté de l'Europe entière... ». Montesquieu évoquait rapidement la Suisse

Les démocraties n'ont pas besoin de noblesse, elles sont même plus tranquilles quand il n'y a pas de familles nobles ; car alors on regarde à la chose proposée, & non pas à celui qui la propose ; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'est qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ses armes & sa généalogie. La république des Suisses, par exemple, se soutient fort bien, malgré la diversité de religion & de cantons, parce que l'utilité & non pas le respect, fait son lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les personnes produit l'égalité dans les conseils, & fait que les taxes & les contributions sont payées de meilleure volonté. (NOBLESSE, XI, 166)

Ces divergences font-elles un réel clivage ? La question se pose à propos de l'inégalité des conditions, que Montesquieu associait à la nature de la monarchie. La fin de l'article ÉGALITÉ NATURELLE écarte certes le *fanatisme* égalitaire, que peut « à peine enfanter une république idéale³⁵ ». Mais Jaucourt stipule que « quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroe à lui-même » ; il va jusqu'à laisser au lecteur le soin de tirer « d'autres conséquences qui naissent du principe de l'égalité naturelle des hommes », condamne l'esclavage et dénonce l'inégalité sociale dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, où « les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possèdent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, & que la plus grande partie du

comme « république fédérative » qui, aux côtés de la Hollande, est plus parfaite que l'Allemagne (*EL*, IX, 2). Voir J.-D. Candaux, « Genève dans la conscience européenne au temps de Montesquieu », dans M. Porret et C. Volpillac-Augier (dir.), *Le Temps de Montesquieu*, Genève, Droz, 2000, p. 99-105.

- 35 « Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un état cette chimère de l'égalité absolue, que peut à peine enfanter une république idéale ; je ne parle ici que de l'égalité naturelle des hommes ; je connois trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent regner dans tous les gouvernemens ; & j'ajoute même que l'égalité naturelle ou morale n'y est point opposée. Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauroient rester ; la société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les lois. Aristote rapporte que Phaléas de Chalcédoine avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes de la république où elles ne l'étoient pas ; il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas, & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. “Mais (comme le dit l'auteur de *l'esprit des lois*) aucune république s'est-elle jamais accommodée d'un pareil ? Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à établir, & qu'il seroit fou de vouloir introduire.” » (ÉGALITÉ NATURELLE, V, 415)

peuple gémit dans la pauvreté ³⁶ » (*ibid.*). Or ne reconnaît-on pas ici un autre ton, et un autre texte ? Dans l'article VAUD, Jaucourt rend hommage à Rousseau pour sa peinture d'une contrée agricole égalitaire et libre, où sont supprimés les effets iniques de domination : « On connoît à cette peinture, brillante & vraie, l'Auteur d'*Émile*, d'*Héloïse*, & de l'*Égalité des conditions* ³⁷ » (VAUD, XVI, 861). Et l'article SATURNALES stipule qu'il n'y a « que la douce égalité, dit très bien M. Rousseau, qui puisse rétablir l'ordre de la nature, former une instruction pour les uns, une consolation pour les autres, et un lien d'amitié pour tous » (SATURNALES, XIV, 694 a).

Républiques anciennes, républiques modernes

Faut-il en conclure que l'autorité de Montesquieu est mise au service d'un autre discours, authentiquement républicain ? Il faut partir d'un constat : alors que la démocratie apparaît plus que jamais comme *chose du passé* ³⁸, à l'exception d'une misérable « bicoque » moderne ³⁹, le jugement sur les républiques modernes demeure contrasté. D'un côté, l'éloge des cantons suisses et de Genève, où Jaucourt a passé sa jeunesse ; de l'autre, la critique des républiques d'Italie, où l'auteur reste fidèle à la leçon de Montesquieu : « les peuples y sont moins libres que dans les monarchies ⁴⁰ ». L'absence de liberté tient au cumul des pouvoirs ou au fait que « le même corps de magistrature a, comme exécutateur des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur ». Dans ces républiques, le peuple en corps « peut ravager l'état par ses

36 Montesquieu avait cependant critiqué l'appropriation des richesses dans peu de mains, et évoqué ces pays inclinant au despotisme où « l'homme de travail n'a rien » (*EL*, XXIII, 28).

37 Rousseau fait également l'objet d'un éloge vibrant à l'article ROMAN (XIV, 342 b). Jaucourt mêle parfois Montesquieu et Rousseau, comme dans la description du sauvage à l'article LÉGISLATEUR : « Le caraïbe pleure le soir du regret d'avoir vendu le matin son lit pour s'enivrer d'eau-de-vie ».

38 On se référera à la belle synthèse de P. Rosanvallon dans « La vie des idées » (« L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », décembre 2007).

39 À l'article DÉMOCRATIE, Jaucourt ajoute à Montesquieu une référence dépréciative à un exemple moderne : « car, quant à la pure démocratie, c'est-à-dire, celle où le peuple en soi-même & par soi-même fait seul toutes les fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, si ce n'est peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cent paysans gouvernent une misérable roche dont personne n'envie la possession ».

40 RÉPUBLIQUE, XIV, 150 b ; voir *EL*, XI, 6.

volontés générales ; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. Toute la puissance y est une ».

Mais le véritable indicateur est ailleurs, et tient au rapport ambigu de Jaucourt au républicanisme anglais du siècle précédent. Sans s'aventurer ici dans un continent qui reste encore à défricher, il convient à ce titre d'esquisser une brève confrontation entre l'un de ses plus célèbres tenants, Harrington, et d'autre part Montesquieu et Jaucourt. La réception d'Harrington en France reste largement à faire. Qu'il suffise ici de rappeler qu'en 1700, dans les *Nouvelles de la République des Lettres*⁴¹, Jacques Bernard décrit les institutions d'*Oceana* en invoquant le gouvernement composé d'un sénat qui propose, d'un peuple qui « délibère » et de magistrats qui exécutent. Mais, sans doute inspiré par l'édition de Toland, J. Bernard prend également ses distances à l'égard de la vision harringtonienne de la république : Jacques Harrington, « grand républicain d'Angleterre », a évoqué une « belle république en idée ; mais dont l'établissement est tout-à-fait impossible : moins encore en Angleterre, qu'ailleurs, où l'expérience a fait voir, que le naturel de la Nation étoit tel, qu'elle ne peut se passer d'un Monarque, dont l'autorité soit tempérée par les Loix ». Or cette épure n'est pas sans importance : il n'est pas exclu que Montesquieu, comme nombre de ses contemporains, ait d'abord eu accès à Harrington à travers ce compte-rendu largement diffusé d'*Oceana*, même s'il possédait *The Common-Wealth of Oceana* dans une édition *in folio* originale (Londres, 1656⁴²), parmi d'autres ouvrages issus des « républicains » anglais (Milton, Fletcher).

Quid, donc, du républicanisme anglais, *quid* d'Harrington et de la défense du gouvernement populaire ? La belle formule de Montesquieu qui clôt le célèbre chapitre sur les institutions anglaises demeure énigmatique : « Harrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel était le plus haut point de liberté où la constitution d'un État peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, et qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Byzance devant

41 J. Bernard, « Nouvelles de la République des Lettres », septembre 1700, article I, p. 259-260. Voir S. B. Liljegren, *A French Draft Constitution of 1792 Modelled on James Harrington's Oceana*, Londres, Humphrey Milford, 1932, chap. 1, en partic. p. 8-22 ; R. Hammersley, *The English Republican Tradition and Eighteenth-century France*, Manchester, Manchester University Press, 2010.

42 *Catalogue de la bibliothèque de Montesquieu à La Brède*, L. Desgraves et C. Volpilhac-Augier (éd.), avec la collab. de F. Weil, Naples, Liguori, 1999, n° 2376.

les yeux ⁴³ ». *Bâtir Chalcédoine, les rivages de Byzance devant les yeux* : durant l'Interregne et face à l'échec de Cromwell, l'auteur d'*Oceana* aurait défendu une version périmée du républicanisme. Conformément à une certaine tradition développée dès la parution d'*Oceana*, Harrington semble ainsi relégué du côté des utopistes politiques – ceux qui, comme Bacon ou More, ont préféré reconstruire *ex nihilo* une république idéale, sans prise sur l'histoire. Entiché de la république comme Aristote d'Alexandre ou Machiavel du Duc de Valentinois (XIX, 29), l'auteur d'*Oceana* partage sans doute l'erreur de celui qui voulut refonder la république (Cromwell), alors même que la monarchie était plus adéquate à l'esprit du peuple anglais. Obnubilé par la loi agraire et la propriété des fonds de terre, Harrington n'a sans doute pas compris que la modernité était le temps du commerce, et non de la vertu :

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglais pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé, que l'esprit d'une faction n'était réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait sans cesse ; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit ⁴⁴.

Or loin de contredire Montesquieu, l'article RUTLAND de Jaucourt qualifie à son tour *Oceana* de « roman », « à l'imitation de l'histoire Atlantique de Platon ». Après en avoir décrit la matière, Jaucourt rapproche la critique de Harrington (né dans la province du Rutland) de ce passage de *L'Esprit des lois* consacré à l'absence de vertu des Anglais et à ses conséquences politiques (la Chute de la République, la Restauration monarchique). Le côté « romanesque » d'Harrington doit être relevé, et Jaucourt s'y attelle en usant une fois encore de la première personne du singulier :

Je me suis étendu contre ma coutume, sur cet ouvrage profond, parce qu'il est peu ou point connu des étrangers. A peine eut-il paru, qu'il fut attaqué bien ou mal par divers

43 *EL*, XI, 6, *in fine*. La phrase fit mouche. Voir par exemple la fin de l'article « Harrington », *Nouveau Dictionnaire historique*, par une Société de gens de lettres, Caen, Le Roy, 1779, p. 433. Voir notre article, « Bâtir Chalcédoine, les rivages de Byzance devant les yeux : de Harrington à Montesquieu », dans C. Miqueu et J. Terrel (dir.), *Harrington et le républicanisme classique*, B. Gracianette, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, à paraître. On se reportera à l'ensemble des articles recueillis dans ce volume.

44 *EL*, III, 3. Le passage n'est pas explicitement dirigé contre Harrington.

écrivains. Pour moi, je pense avec l'auteur de *l'esprit des Loïs*, que M. Harrington, en examinant le plus haut point de liberté où la constitution de l'Angleterre pouvoit être portée, a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bysance devant les yeux. Je ne sais comment il pouvoit espérer qu'on regarderoit son ouvrage, autrement qu'on regarde un beau roman. Il est certain que tous les efforts ont été inutiles en Angleterre, pour y fonder la démocratie ; car il arriva qu'après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit, où d'ailleurs la liberté politique est établie par les lois, & l'on n'en doit pas chercher davantage. (RUTLAND, XIV, 448 b)

Et l'on n'en doit pas chercher davantage : après un long exposé du contenu de l'ouvrage, Jaucourt cautionne donc la caractérisation visionnaire d'*Oceana*, encore confortée par la critique de Hume dans « The Perfect Commonwealth »⁴⁵. Jaucourt ne prône pas l'avènement d'une nouvelle Oceana, que le Club des Cordeliers et la Constitution de l'an III ressusciteront pourtant⁴⁶. L'article RÉPUBLIQUE prolonge cette réflexion : les républiques doivent être cantonnées aux petits États, car l'extension du territoire s'accompagne d'une diminution de l'esprit civique – la préférence pour la communauté laissant la place à la particularisation des intérêts⁴⁷. Comme l'affirmera encore Rabaud Saint-Étienne lors des débats constitutionnels d'août 1789, la leçon de *L'Esprit des lois*

45 « Au reste, l'*Océana* d'Harrington, comme le dit M. Hume, convenoit parfaitement au goût d'un siècle, où les plans imaginaires de républiques faisoient le sujet continuel des disputes & des conversations, & de nos jours même ; on accorde à cet ouvrage le mérite du génie & de l'invention. Cependant la perfection & l'immortalité dans une république, paroîtront toujours aussi chimériques, que dans un homme » (*ibid.*). Voir Hume, « Idée d'une République parfaite », dans *Essais et Traités*, II, trad. M. Malherbe, Paris, Vrin, 2009, en particulier p. 250-251.

46 Voir P.-F. Henry, *Œuvres politiques de Jacques Harrington*, Paris, Leclerc, Quatremere, an III de la République française, préface, p. viii-ix (traduction rééditée, Paris, Belin, 1995 mais sans la préface). On consultera également R. Hammersley, « Les républicains anglais dans la France révolutionnaire », *E-rea*, mis en ligne le 15/10/2003 ; « *The Commonwealth of Oceana* : un modèle pour la France révolutionnaire ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 342, 2005, p. 3-20 ; *French Revolutionaries and English Republicans : The Cordeliers' Club, 1790-1794*, Boydell Press, 2005. On lira notamment J.-J. Rutledge, *Éloge de Montesquieu* (Londres, 1786), reprint Ecco, 2011.

47 *EL*, VIII, 16. « Un petit état doit être républicain ; les citoyens y sont trop éclairés sur leurs intérêts : ces intérêts sont trop peu compliqués pour qu'ils veuillent laisser décider un monarque qui ne seroit pas plus éclairé qu'eux ; l'état entier pourroit prendre dans un moment la même impression qui seroit souvent contraire aux volontés du roi ; le peuple, qui ne peut constamment s'arrêter dans les bornes d'une juste liberté, seroit indépendant au moment où il voudroit l'être : cet éternel mécontentement attaché à la condition d'homme & d'homme qui obéit, ne s'y borneroit pas aux murmures, & il n'y auroit pas d'intervalle entre l'humeur & la résolution » (LÉGISLATEUR de Saint-Lambert, IX, 357 ab ; voir aussi RÉPUBLIQUE, XIV, 151 a).

interdirait la voie d'une République française⁴⁸. L'histoire politique conçue par Jaucourt tend elle aussi à reléguer le modèle républicain classique – la monarchie et le gouvernement représentatif étant mieux adaptées à l'esprit des temps modernes⁴⁹.

Le double rapport à Harrington et à Montesquieu sert donc de révélateur de la posture politique de Jaucourt. Le régime moderne serait la monarchie, « forme de gouvernement où un seul gouverne selon des lois fixes et établies⁵⁰ ». Mais de quelle monarchie parle-t-on au juste ? La différence n'est pas anodine : au lieu de définir la nature de la monarchie par l'existence des pouvoirs intermédiaires (corps politiques et ordres sociaux, comme le clergé et surtout la noblesse), Jaucourt l'aborde de façon beaucoup plus classique, à partir de l'idée d'une souveraineté indivisible (« La monarchie est cet État dans lequel la souveraine puissance, & tous les droits qui lui sont essentiels, réside indivisément dans un seul homme⁵¹ »). L'article MONARCHIE ne retient de *L'Esprit des lois* que la phrase qui fait du monarque la « source de tout pouvoir politique et civil », soumis à des lois fondamentales dont le dépôt est confié aux corps *politiques* (les Parlements). La confrontation avec Montesquieu semble de la sorte trahir un malaise face à la défense de la fonction politique de la noblesse, des villes et des justices seigneuriales. Pas un mot non plus sur l'utilité du Clergé et des juridictions ecclésiastiques, « moindre mal » dans *L'Esprit des lois* dès lors qu'ils font figure de remparts à la corruption de la monarchie.

La distance de Jaucourt à l'égard du rôle social de la noblesse se perçoit encore dans plusieurs articles, dont l'article NAISSANCE et l'article GÉNÉALOGIE, qui évoque la vicissitude des choses humaines, et

48 « Il est impossible de penser que personne dans l'Assemblée ait conçu le ridicule projet de convertir le royaume en république. Personne n'ignore que le gouvernement républicain est à peine convenable à un petit Etat, et l'expérience nous a appris que toute république finit par être soumise à l'aristocratie ou au despotisme » (Rabaud Saint-Étienne, Discours du 29 août 1789, dans *Discours et opinions*, Paris, Boissy d'Anglas (éd.), 1827). Sur ce point, voir C. Larrère, « Montesquieu et l'exception française », dans D. Felice (dir.), *Poteri, Democrazia, Virtù. Montesquieu nei movimenti repubblicani all'epoca della Rivoluzione francese*, Milan, Franco Angeli, 2000, p. 51-64.

49 « Je dois remarquer ici que les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation » (RÉPUBLIQUE, XIV, 150 b ; voir *EL*, XI, 8).

50 MONARCHIE, X, 636 a ; voir *EL*, II, 4.

51 *Ibid.*

donc de la valeur (GÉNÉALOGIE, VII, 549 a) ⁵². Dans le même esprit, l'auteur ne retient de l'honneur, principe des monarchies, qu'une caractérisation assez brève qui omet le rôle dominant de l'aristocratie et de la Cour invoqué par Montesquieu ⁵³. Jaucourt valorise *a contrario* la vertu du prince : quoiqu'il reprenne à *L'Esprit des lois* l'examen des causes de sa corruption ⁵⁴, l'article MONARCHIE insiste cependant sur l'importance de la vertu du monarque, dont Montesquieu avait fait une « chose d'accident » (XI, 9).

Plus qu'une définition de la monarchie soutenue par la force sociale et l'*éthos* de l'aristocratie de robe ou d'épée, Jaucourt retient donc la nécessité de lutter contre la tendance despotique qui emporte déjà l'Asie, l'Afrique et l'Amérique (« tous ces royaumes ne mettent au monde que des esclaves ⁵⁵ »). L'article PATRIE inspiré de Montesquieu et l'article PATRIOTE (plutôt de Bolingbroke ⁵⁶) confortent ces vues : « Il n'est point de patrie sous le joug du despotisme » (PATRIE, XII, 178 b). L'article MONARCHIE s'achève par une nouvelle irruption du « je » qui

52 Sur la critique de la noblesse, voir également les articles ESTIME, MÉRITE, NAISSANCE, RESPECT. Selon J. Haechler, « fortement influencé par Montesquieu, mais partiellement cependant, le chevalier souhaite pour la France une monarchie limitée, la république ne lui apparaissant réaliste, acceptable, que dans le cadre restreint d'une ville ou d'un petit pays. Cette monarchie limitée doit être contrôlée et la structure de l'Etat basée sur une égalité, non absolue, où la noblesse, limitée elle aussi, ne peut bénéficier que de privilèges honorifiques et à condition qu'ils soient liés au mérite » (*op. cit.*, p. 258). Il faut souligner que le « Discours préliminaire » au premier volume de l'*Encyclopédie méthodique* publié en 1784 débute par une réfutation des arguments de Jaucourt concernant la noblesse et le blason. Reconnaisant dans le Chevalier une « générosité qu'un roturier aurait peut-être eu tort de montrer », l'auteur anonyme de la préface ajoute : « Peu de gens auraient eu, comme M. le Chevalier de Jaucourt, le courage d'écrire contre les avantages dont il jouissaient, et de vouloir détromper d'une erreur qui leur était utile ; c'était cependant à un homme de son nom à faire ainsi les honneurs de la noblesse et des grands noms ; mais, osons le dire il les a trop faits [...] il cherche à donner du ridicule au préjugé de la noblesse ; il l'attaque dans sa source, et non content d'établir que la nature nous fait tous égaux par la naissance, la mort et le malheur, il soutient qu'elle a tant contrarié la loi, qu'il n'y aurait en effet ni noble, ni roturier, si les secrets de la nature étaient dévoilés ; il se plaît à voir dans toute généalogie indistinctement un mélange confus de pourpre et de haillons, de sceptres et d'outils, d'honneurs et d'opprobres ».

53 Voir aussi NOBLESSE, XI, 166, à comparer notamment à *EL*, IV, 2. Sur la définition de l'honneur dans *L'Esprit des lois*, je me permets de renvoyer à mon *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, P.U.F., 2004 (rééd. Hermann, 2011), chap. 1.

54 *EL*, VIII, p. 6-7.

55 SUISSE, XV, 648 a.

56 PATRIE, XII, 178 b (largement inspiré par l'abbé Coyer). Sur les sources anglaises de PATRIOTE, voir J. Fletcher, « The Chevalier de Jaucourt and the English Sources of the Encyclopedic article "Patriote" », *Diderot Studies*, XVI, p. 23-34.

souligne l'illusion qu'il y aurait à croire qu'une monarchie corrompue pourrait « revenir » du despotisme. Jaucourt n'est jamais si proche de Montesquieu que lorsqu'il voit à quel point, « comme les fleuves vont à la mer », la monarchie tend au despotisme. Le lecteur pourra tirer les conséquences de cette invocation adressée aux peuples :

Mais, dira quelqu'un aux sujets d'une monarchie dont le principe est prêt à s'écrouler, il vous est né un prince qui le rétablira dans tout son lustre. La nature a doué ce successeur de l'empire des vertus, & des qualités qui feront vos délices ; il ne s'agit que d'en aider le développement. Hélas ! peuples, je tremble encore que les espérances qu'on vous donne ne soient déçues. Des monstres flétriront, étoufferont cette belle fleur dans sa naissance ; leur souffle empoisonneur éteindra les heureuses facultés de cet héritier du trône, pour le gouverner à leur gré : ils rempliront son ame d'erreurs, de préjugés & de superstitions. Ils lui inspireront avec l'ignorance leurs maximes pernicieuses. Ils infecteront ce tendre rejetton de l'esprit de domination qui les possède. (MONARCHIE, X, 636 b)

Il reste que le fétichisme n'est pas aveugle. Là encore, les articles associés (MONARCHIE ABSOLUE, MONARCHIE ÉLECTIVE, MONARCHIE LIMITÉE) permettent de cerner certaines lignes de faille. *Primo*, Jaucourt ne juge pas la monarchie absolue illégitime, dès lors qu'elle se distingue de la monarchie dite « arbitraire et despotique » ; mais elle doit être limitée par l'*intention des peuples* qui ont conféré la souveraineté aux monarques autant que par les lois fondamentales du royaume. Contrairement à ce qui se passait chez Montesquieu, il s'agit ici de limiter par le contrat une souveraineté indivisible par nature (« car l'origine & la nature de la *monarchie* absolue est limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le monarque le tient, & par les loix fondamentales de son état ⁵⁷ »). *Secundo*, la monarchie élective fait l'objet d'un éloge appuyé pour des raisons du même ordre (« c'est sans doute une manière très légitime d'acquérir la souveraineté, puisqu'elle est fondée sur le consentement et le choix libre du peuple »). L'article MONARCHIE ÉLECTIVE se conclut par un rappel des conditions du dépôt de la

57 Dans l'article MONARCHIE ABSOLUE, Jaucourt reprend une phrase de Montesquieu- (« Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans regles & sans chefs, errent dans les forêts ; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur état sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur », MONARCHIE ABSOLUE, t. X, 1765, p. 637 a ; voir *EL*, V, 11, *in fine*), mais dans un contexte différent, puisqu'il s'agit de distinguer le pouvoir absolu du pouvoir arbitraire et despotique (p. 636 b-637 a). Selon G. Zamagni, Jaucourt défendrait ainsi le caractère indivisible de la souveraineté monarchique (art. cité, p. 125).

souveraineté, qui désacralise l'autorité du monarque et prévoit sa destitution légitime s'il cherche à imposer un joug contraire aux lois. Cette désacralisation est d'autant plus évidente que Jaucourt achève à nouveau son article par un appel au lecteur, qui doit tirer les conclusions qui s'imposent : « que l'on juge sur cet exposé [des conditions d'un consentement légitime] de la forme ordinaire des gouvernements ! » (MONARCHIE ÉLECTIVE, X, 637).

En dernière instance, ces différences ne doivent pas occulter l'essentiel : l'article MONARCHIE LIMITÉE renvoie purement et simplement à l'éloge du modèle anglais invoqué dans *L'Esprit des lois*⁵⁸. Comme en XI, 6-7, le lecteur est appelé à vérifier que la liberté, critère du meilleur gouvernement, n'est sans doute pas la caractéristique majeure du gouvernement au sein duquel il se trouve – ce que confirme l'éloge de l'*Habeas corpus*⁵⁹. Plus encore que Montesquieu, Jaucourt livre ici une épure de la Constitution d'Angleterre, en ne retenant que les fonctions politiques et non les forces sociales conflictuelles qui les animent⁶⁰. L'article GOUVERNEMENT renvoie à son tour à l'Angleterre d'après la *Glorious Revolution* comme lieu d'incarnation privilégié de la liberté politique, en ajoutant une comparaison flatteuse à Sparte : « Il y a dans

58 Pour Jaucourt, la monarchie limitée est une « sorte de monarchie où les trois pouvoirs sont tellement fondus ensemble, qu'ils se servent l'un à l'autre de balance & de contrepoids. La monarchie limitée héréditaire, paroît être la meilleure forme de monarchie, parce qu'indépendamment de sa stabilité, le corps législatif y est composé de deux parties, dont l'une enchaîne l'autre par leur faculté mutuelle d'empêcher ; & toutes les deux sont liées par la puissance exécutrice, qui l'est elle-même par la législative. Tel est le gouvernement d'Angleterre, dont les racines toujours coupées, toujours sanglantes, ont enfin produit après des siècles, à l'étonnement des nations, le mélange égal de la liberté & de la royauté. Dans les autres monarchies européennes que nous connoissons, les trois pouvoirs n'y sont point fondus de cette manière ; ils ont chacun une distribution particulière suivant laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique » (MONARCHIE LIMITÉE, X, 637 b). On soulignera que Jaucourt ôte l'idée d'une distribution des pouvoirs qui précède leur « fusion ». Montesquieu écrivait : « Les trois pouvoirs n'y sont point *distribués et fondus* sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé. Ils ont chacun une distribution particulière, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique ; et, s'ils n'en approchaient pas, la monarchie dégénérerait en despotisme » (EL, XI, 7).

59 On se reportera à l'article HABEAS CORPUS, où Jaucourt cite Montesquieu : « Il est vrai, dit à ce sujet l'auteur de *L'Esprit des lois*, que si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui pourroient donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté ; mais s'ils ne sont arrêtés que pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendu capitale, alors ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi » (VIII, 5 b).

60 Voir notamment M. Troper, « Séparation des pouvoirs », *Dictionnaire Montesquieu*, C. Volpilhac-Auger (dir.), <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>, 2008.

l'Europe un État extrêmement florissant, où les trois pouvoirs sont *encore mieux fondus que dans la république des Spartiates*. La liberté politique est l'objet direct de la constitution de cet état [...]. Personne n'a mieux développé le beau système du *gouvernement* de l'État dont je parle, que l'auteur de *l'esprit des lois* » (VII, 790 a). L'article PARLEMENT D'ANGLETERRE s'adjoint une formule ciselée du livre XX de *L'Esprit des lois* : « Qu'il me soit permis de m'étendre sur ce puissant corps législatif, puisque c'est un Sénat souverain, le plus auguste de l'Europe, & dans le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce, & de la liberté ⁶¹ » (PARLEMENT D'ANGLETERRE, XII, 38 a).

À partir d'emprunts à Montesquieu, les articles LIBERTÉ CIVILE et LIBERTÉ POLITIQUE reconstruisent enfin une théorie de la liberté comme « droit de faire tout ce que les lois permettent », liberté sous la loi associée aux gouvernements modérés où les trois pouvoirs de l'État sont à la fois liés et distribués (de telle sorte que la puissance de juger n'est pas réunie à la législature ni à l'exécutrice). À la suite de *L'Esprit des lois* encore, Jaucourt définit la liberté politique comme *opinion que l'on a de sa sûreté*, opposée à la crainte de l'arbitraire et à celle des lois iniques (dans le domaine pénal notamment ⁶²). Il invoque à nouveau l'Angleterre, « nation qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique » tout en rappelant (clause de prudence ?) la phrase de Montesquieu selon laquelle cette liberté politique extrême de l'Angleterre « ne doit point mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée, parce que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, & que les hommes en général s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités » (LIBERTÉ POLITIQUE, IX, 472). En convoquant le modèle anglais, l'article LIBELLE exigera pour sa part la suppression de la censure et du privilège royal ⁶³. Cet article associe au demeurant la liberté d'expression au progrès des sciences et des arts (nouvelle figure de la projection de Montesquieu sur le champ d'une forme de philosophie de l'histoire) :

Les *libelles* sont inconnus dans les états despotiques de l'Orient, où l'abattement d'un côté, et l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. D'ailleurs,

61 Jaucourt reprend la formule de Montesquieu (*EL*, XX, 7).

62 Les emprunts de Jaucourt au livre XII de *l'EL* sont légion (voir les articles LOI CRIMINELLE, PEINES, LESE-MAJESTÉ, CRIME DE...). Sur l'article LESE-MAJESTÉ, voir C. Spector, « Souveraineté et raison d'État. Du crime de lèse-majesté dans *L'Esprit des lois* », dans L. Delia et G. Radica (dir.), « Penser la peine au XVIII^e siècle », *Lumières*, n° 20, 2012/2, p. 55-72.

63 Voir L. Delia, « Le crime de lèse-majesté en question dans *L'Encyclopédie*. De l'article PARRICIDE à l'article LIBELLE », *CRP*, n° 51, 2007, p. 249-277.

comme il n'y a point d'imprimeries, il n'y a point par conséquent de publication de *libelles* ; mais aussi il n'y a ni liberté, ni propriété, ni arts, ni sciences : l'état des peuples de ces tristes contrées n'est pas au-dessus de celui des bêtes, et leur condition est pire. En général, tout pays où il n'est pas permis de penser et d'écrire ses pensées, doit nécessairement tomber dans la stupidité, la superstition et la barbarie. (LIBELLE, IX, 459 b)

Ce progrès associé à la liberté d'expression devrait animer toutes les monarchies « éclairées », ce dont l'Angleterre donne l'exemple moderne – là où la liberté permet de faire entendre, écrit Jaucourt, les « plaintes des opprimés » (*ibid.*).

Liberté, égalité, insurrection ?

Ce faisant, le chevalier radicalise l'anglophilie de Montesquieu, en la conjuguant avec l'affirmation du droit de résistance à l'oppression issue de Locke, de Sidney et des républicains anglais ⁶⁴. Comme l'a montré Christopher Hamel à propos de Diderot, la lignée du « républicanisme des droits » infuse en effet dans l'*Encyclopédie* : on l'a vu, Sidney est présenté par Jaucourt dans l'article DÉMOCRATIE comme une référence pour ceux qui voudraient « encore porter leurs vues plus loin » sur la question du maintien de la liberté par la vertu, et dans l'article TYRANNIE comme l'un des auteurs qu'il faudrait consulter pour se convaincre du bien-fondé de la résistance du peuple à la tyrannie, et même aux souverains qui n'auraient pas encore « entièrement forgé les fers de la tyrannie » (DÉMOCRATIE, IV, 818a ; TYRANNIE, XVI, 786 a) .

Le point est délicat, et divise les exégètes : certains soulignent, arguments littéraires à l'appui, que Jaucourt refuse l'horizon de l'insur-

64 J'ai abordé la question des liens entre Jaucourt et le républicanisme des *Commonwealthmen* dans une contribution intitulée « D'un droit de résistance à l'oppression ? Jaucourt et le républicanisme anglais », Colloque international « Chantiers des Lumières », org. F. Lotterie, Paris VII, 28-29 mars 2013. Voir sur ce point TYRANNIE : « Mais si l'on me parloit en particulier d'un peuple qui a été assez sage & assez heureux, pour fonder & pour conserver une libre constitution de gouvernement, comme ont fait par exemple les peuples de la Grande-Bretagne ; c'est à eux que je dirois librement que *leurs rois sont obligés par les devoirs les plus sacrés* [nous soulignons] que les loix humaines puissent créer, & que les loix divines puissent autoriser, de défendre & de maintenir préférablement à toute considération la liberté de la constitution, à la tête de laquelle ils sont places » (XVI, 785b). La nature et l'étendue de l'anglophilie de Montesquieu fait l'objet d'un débat récurrent chez ses interprètes (voir P. Rahe, *Montesquieu and the Logic of Liberty*, New Haven, Yale University Press, 2009 et a contrario C. Spector, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, op. cit., post-face).

rection. Dans le court article sur ce terme, l'auteur évoque cette pratique à partir d'un passage emprunté à *L'Esprit des lois*, qui rend raison du fonctionnement « exceptionnel » du droit de résistance à l'oppression dans les institutions crétoises, grâce à la pureté des mœurs et à l'amour de la patrie (INSURRECTION, VIII, 804-805). Cette vision semble d'autant plus probante que Jaucourt, à l'article INNOVATION, affirme comme Montesquieu la nécessité d'une réforme prudente des institutions, défend la modération et offre un véritable éloge de la lenteur⁶⁵. Mais l'article TYRANNIE n'exclut pas l'usage du droit de résistance au-delà même des cas de tyrannie « extrême » :

Ajoutons même qu'à parler à la rigueur, les peuples ne sont pas obligés d'attendre que leurs souverains aient entièrement forgé les fers de la tyrannie, & qu'ils les aient mis dans l'impuissance de leur résister. Il suffit pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation, que toutes les démarches de leurs conducteurs tendent manifestement à les opprimer, & qu'ils marchent, pour ainsi dire, enseignes déployées à l'attentat de la tyrannie⁶⁶. (TYRANNIE, XVI, 786 a)

65 INNOVATION : « nouveauté, ou changement important qu'on fait dans le gouvernement politique d'un état, contre l'usage & les règles de sa constitution. Ces sortes d'*innovations* sont toujours des difformités dans l'ordre politique. Des lois, des coutumes bien affermies, & conformes au génie d'une nation, sont à leur place dans l'enchaînement des choses. Tout est si bien lié, qu'une nouveauté qui a des avantages & des désavantages, & qu'on substitue sans une mûre considération aux abus courans, ne tiendra jamais à la teneur d'une partie usée, parce qu'elle n'est point assortie à la pièce. Si le tems vouloit s'arrêter, pour donner le loisir de remédier à ses ravages.... Mais c'est une roue qui tourne avec tant de rapidité ; le moyen de réparer un rayon qui manque, ou qui menace !... Les révolutions que le tems amène dans le cours de la nature, arrivent pas-à-pas ; il faut donc imiter cette lenteur pour les *innovations* utiles qu'on peut introduire dans l'état ; car il ne s'agit pas ici de celles de la police d'une ville particulière. Mais sur-tout, quand on a besoin d'appuyer une *innovation* politique par des exemples, il faut les prendre dans les tems de lumières, de modération, de tranquillité, & non pas les chercher dans les jours de ténèbres, de trouble, & de rigueurs. Ces enfans de la douleur & de l'aveuglement sont ordinairement des monstres qui portent le désordre, les malheurs, & la désolation ». L'opposition, cependant, peut tenir aux moyens (la révolution) et non aux fins (établir l'égalité et la liberté).

66 L'article s'achève sur une quasi-citation de Montesquieu. Il est remarquable que Jaucourt use de la même clause de prudence que Diderot dans AUTORITÉ POLITIQUE, mais le procédé est diaphane : « Je ne m'érigerai pas en casuiste politique sur les droits de tels souverains, & sur les obligations de tels peuples. Les hommes doivent peut-être se contenter de leur sort ; souffrir les inconvéniens des gouvernemens, comme ceux des climats, & supporter ce qu'ils ne peuvent pas changer ».

Jaucourt renvoie à l'autorité de Bacon, Sidney, Grotius, Pufendorf, Locke et Barbeyrac (par lequel le second *Traité* de Locke fut souvent connu, notamment de Montesquieu⁶⁷). Quant à l'article DESPOTISME, qui reprend les grandes lignes de la caractérisation de *L'Esprit des lois*, il se conclut lui aussi par un discours original dont l'efficace se veut immédiate, contre les prétentions du Souverain très Chrétien à s'émanciper des lois⁶⁸. Cette voie n'engage pas à l'insurrection, mais plutôt, contre la corruption, au « retour aux principes » – voie que Montesquieu avait empruntée aux *Discours* de Machiavel, et qui revient à l'article GOUVERNEMENT, associée à la version néo-machiavélienne de Sidney :

Les gouvernemens les mieux institués, ainsi que les corps des animaux les mieux constitués, portent en eux le principe de leur destruction. Etablissez avec Lycurgue les meilleures lois ; imaginez avec Sidney les moyens de fonder la plus sage république ; faites avec Alfred qu'une nation nombreuse trouve son bonheur dans une monarchie, tout cela ne durera qu'un certain tems. Les états après s'être accrus & aggrandis, tendent ensuite à leur décadence & à leur dissolution : ainsi la seule voie de prolonger la durée d'un gouvernement florissant, est de le ramener à chaque occasion favorable, aux principes sur lesquels il a été fondé. Quand ces occasions se présentent souvent, & qu'on les saisit à-propos, les gouvernemens sont plus heureux & plus durables ; lorsque ces occasions arrivent rarement, ou qu'on en profite mal, les corps politiques se dessèchent, se fannent, & périssent. (GOUVERNEMENT, 791 b)

Le dernier écart majeur par rapport à Montesquieu porte sur l'usage du droit naturel. Jaucourt définit la « liberté naturelle » comme le « droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens » comme ils l'entendent, à condition qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle – la liberté civile n'étant que le résidu de la liberté naturelle, une fois le pacte social consenti (LIBERTÉ NATURELLE,

67 Voir l'annotation par Barbeyrac du *Droit de la nature et des gens* de Pufendorf (Amsterdam 1708), dont R. Hutchison fait la source majeure de Montesquieu plutôt que le *Traité du gouvernement civil* qu'il ne possédait pas dans sa bibliothèque (l'édition parue à Genève en 1724 était toutefois à la bibliothèque de l'Académie), *Locke in France, op. cit.*, p. 84-85. Il faut rappeler cependant que plusieurs éléments du second *Traité* sont passés par le compte-rendu de Henry Basnage de Beauval à l'occasion de la traduction faite par D. Mazel (*Histoire des ouvrages des sçavans*, Rotterdam, juin-août 1691, art. III, p. 457-465) et sa sortie est relevée par Jacques Bernard en mai dans sa *Bibliothèque universelle et historique* (Jacques Bernard, Jean Cornand de Lacroze, Charles Lecène et Jean Leclerc (éd.), Amsterdam, 22-2, mai 1691, art. VI, p. 263-274, ici p. 263-265). Pour un article entièrement lockien, voir ETAT DE NATURE.

68 WINDSOR traduit une certaine ambiguïté face au régicide, disant l'« illusion nécessaire » de la sacralité de la royauté, par là même démythifiée (XVII, 626).

IX, 471-472)⁶⁹. Or au-delà de Montesquieu, Jaucourt reprend un motif lockien également porté par des auteurs républicains comme Sidney ou Milton⁷⁰, dont on trouve l'écho chez Rousseau : la liberté, bien le plus précieux, est un *droit naturel et inaliénable*, ce qui rend illégitime la servitude civile et « l'esclavage des nègres ». À cet égard, l'article ESCLAVAGE suit certes Montesquieu de très près, y compris lorsqu'il s'agit de dire que l'esclavage, quoique « contre nature », est parfois « fondé sur des raisons naturelles » (le climat) ou encore sur des raisons politiques (la liberté ne vaut « rien » dans les États despotiques, et l'on gagne parfois à s'y vendre)⁷¹. Mais parce que l'esclavage porte atteinte à l'égalité et la liberté des hommes, il est dit « contraire au droit naturel & civil », réprouvé au nom de l'humanité :

Tous les hommes ayant naturellement une égale liberté, on ne peut les dépouiller de cette liberté, sans qu'ils y aient donné lieu par quelques actions criminelles. [...] Quelque grandes injures qu'on ait reçu d'un homme, l'humanité ne permet pas, lorsqu'on s'est une fois réconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l'égalité naturelle de tous les hommes, & par conséquent de le traiter comme une bête, dont on est le maître de disposer à sa fantaisie. Les peuples qui ont traité les esclaves comme un bien dont ils pouvoient disposer à leur gré, n'ont été que des barbares. (ESCLAVAGE, V, 937)

Comme à propos de la guerre⁷² ou de la torture⁷³, Jaucourt passe de la condamnation à l'indignation grâce à l'efficace du droit naturel, dont Montesquieu avait atténué la portée dans un discours ambigu⁷⁴. L'article ÉGALITÉ NATURELLE (*Droit naturel*) tient cette égalité pour « celle qui

69 On notera que Jaucourt reprend ici l'une des seules occurrences de Montesquieu à la théorie du contrat : la liberté civile « est la *liberté* naturelle dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers & la communauté des biens, pour vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté & la propriété » (voir *EL*, XXVI, 15).

70 Voir Ch. Hamel, « Jusnaturalisme et républicanisme dans la philosophie politique de Diderot », art. cité, p. 197-198.

71 Voir J. Ehrard, *Lumières et esclavage*, Bruxelles, A. Versaille, 2008 et notre article, « "Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes" : la théorie de l'esclavage au livre XV de *L'Esprit des lois* », *Lumières*, n° 3, 2004, p. 15-51.

72 L'article GUERRE (*Droit naturel et politique*) combine les emprunts à Montesquieu (*EL*, X, 2-3) et à Grotius (VII, 995-998).

73 Dans QUESTION (*Procédure criminelle*), Jaucourt complète l'article descriptif de Boucher d'Argis : « la loi de la nature crie contre cette pratique, sans y mettre aucune exception vis-à-vis de qui que ce soit » (XIII, 704). À comparer à *EL*, VI, 17. Voir L. Delia, « La torture judiciaire dans *L'Encyclopédie* », dans *Filósofos, filosofía y filosofías en la Enciclopedia de Diderot y d'Alembert*, op. cit., p. 175-188.

74 Voir F. Markovits, *Montesquieu. Le droit et l'histoire*, Paris, Vrin, 2008 ; et l'article de G. Benrekassa, « *L'Esprit des lois* dans *L'Encyclopédie*... », art. cité, p. 260-261.

est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. *Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté* » (n. s.)⁷⁵.

Sous les méandres de l'art d'écrire et les subtilités des compilations, il existe donc une véritable « politique » de Jaucourt dans l'*Encyclopédie*. Sur la question si controversée de la « radicalité »⁷⁶ des Lumières encyclopédiques et de leur portée révolutionnaire⁷⁷, la lecture de ses articles est sans conteste précieuse, quoiqu'il faille se prémunir de toute illusion téléologique. Jaucourt atténue les thèses « aristocratiques » et corporatistes de Montesquieu, notamment la défense de la monarchie régie par les pouvoirs intermédiaires dont la noblesse est censément le plus « naturel ». En un mot, Jaucourt infléchit la « modération » conçue par *L'Esprit des lois*, il déprend la représentation de la liberté de son enracinement dans les privilèges⁷⁸, et l'arrime plus fermement à l'égalité. L'essentiel réside dans l'usage de certains modèles politiques qui définissent l'horizon des possibles : l'importance accordée au modèle de la monarchie constitutionnelle anglaise se conjugue à l'éloge de la république vertueuse de Genève autant que de Sparte, mais aussi à un nouvel usage du droit naturel – liberté, égalité, sans que le lien puisse être rompu entre ces deux droits inaliénables de l'homme. Pour autant, Jaucourt ne défend pas la souveraineté populaire, et encore moins le gouvernement populaire. *Bâtir Chalcédoine, les rivages de Byzance devant les yeux* : peut-être Jaucourt, autant qu'Harrington, s'y est-il en un sens complu.

75 ÉGALITÉ NATURELLE, V, 415.

76 On soulignera que Jonathan Israël ignore purement et simplement Jaucourt dans le parcours des Lumières radicales qui corrèle spinozisme, matérialisme, athéisme et égalitarisme (*Democratic Enlightenment. Philosophy, Revolution, and Human Rights, 1750-1790*, Oxford, Oxford University Press, 2011).

77 Voir B. Baczko, « Lumières », *Dictionnaire critique de la Révolution française*, op. cit. ; et la critique de J. Chouillet, « De l'*Encyclopédie* à la Déclaration des droits de l'homme : rupture ou continuité ? », *RDE*, n° 8, avril 1990, p. 55-66 ; L. Perol, « Les textes », dans le même recueil, p. 67-78 ; C. Nicolet, *L'Ideé républicaine en France. Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, chap. 1.

78 Sur la résistance des successeurs de Montesquieu à sa conception de la liberté et à son ingénierie politique (le système des contre-forces), voir M. Ozouf, article « Liberté » du *Dictionnaire critique de la Révolution française*, F. Furet et M. Ozouf (éd.), Paris, Champs Flammarion, 1992, p. 256-257. Il faut rappeler qu'au moment de la Révolution, ce seront les « Monarchiens » qui porteront la marque de l'influence du modèle constitutionnel anglais : équilibre des pouvoirs, participation des trois principaux organes (le roi et les deux chambres) à la fonction législative) – projet finalement écarté (voir B. Manin, « Montesquieu », *Dictionnaire critique de la Révolution française*, p. 315-338).